



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création du parc sportif paysager Vallée Béreult sur la commune du Havre (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4110, télédéclarée sous le n° A-1-CWCI2EDFD par Monsieur le Maire du Havre, relative au projet de création du parc sportif paysager Vallée Béreult sur la commune du Havre (Seine-Maritime), reçue complète le 9 juillet 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 juillet 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 13 juillet 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un parc sportif paysager dans le quartier Vallée-Béreult sur la commune du Havre entre le boulevard de Graville, la rue de la Vallée et la rue Jean Dubuffet, aux lieux et places d'immeubles d'habitation qui seront démolis et de jardins familiaux qui seront déplacés dans le cadre du projet de requalification du secteur Viviani-Royer ; que l'emprise globale du projet est de 44 600 m<sup>2</sup> ; que le projet comprendra : un bâtiment vestiaire-tribune intégrant les espaces administratifs, les locaux d'accueil du public, les locaux vestiaires/sanitaires et une tribune pouvant accueillir 300 places assises, trois terrains de football et une piste de cours à pied, un parc urbain paysager dans le cadre de la restructuration du parc Jean Dubuffet existant et enfin la création de voies de circulation, de cheminements piétons et de places de stationnement ;

**Considérant** que le projet présenté a pour objectif de :

- favoriser le développement actuel et futur des clubs de sport de la ville, l'initiation sportive, le perfectionnement et l'organisation de compétitions ;
- structurer le secteur Vallée-Béreult par un aménagement prenant en compte les accès, les vues et les liaisons entre les espaces sportifs et le parc urbain et en facilitant le lien entre les secteurs ouest à vocation économique et les secteurs est à vocation de logements, services et commerces ;
- favoriser la mixité dans le quartier et l'ouverture de ce secteur sur la ville ;
- favoriser les développements actuel et futur des clubs de sport de la ville, l'initiation sportive, le perfectionnement et l'organisation de compétitions ;
- « réaffirmer » l'identité du parc Jean Dubuffet ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 39 concernant les « *travaux, constructions et aménagements* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « *opération d'aménagement* » (39.a) pour laquelle la surface de plancher est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un secteur déjà urbanisé (secteur Urm du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville du Havre, correspondant à un secteur à dominante résidentielle mixte autorisant l'accueil de fonctions d'accompagnement comme les équipements, les services et les commerces et dans lequel les équipements sportifs sont autorisés) et qu'il fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation « rue de la vallée nord » qui définit les aménagements de la zone ;

**Considérant** que les affectations des emprises actuelles seront modifiées favorablement, l'aménagement prévu participant à la diminution de l'imperméabilisation des sols et intégrant la création de nouveaux cheminements et de nouveaux espaces verts aux fins de renforcer la place des mobilités actives et de végétaliser le secteur ;

**Considérant** que le secteur du projet :

- se situe en dehors de tout site répertorié et protégé de type Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- se situe en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- se situe, comme une bonne partie de la ville reconstruite, dans une zone à risque d'inondation par submersion marine ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ;
- est un site potentiellement concerné par la pollution des sols, mais qu'une dépollution de la parcelle M5233 « jardins familiaux » a été réalisée en 2000

- qu'un désamiantage du site est prévu dans le cadre de la démolition des immeubles existants ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création du parc sportif paysager Vallée Béreult sur la commune du Havre (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 août 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

David WITT

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*